



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7211  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7211 déposé complet le 1<sup>er</sup> juin 2023, par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA) relatif au projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crue d'environ 6 000 m<sup>3</sup>, sur la commune d'Arques, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 juin 2023 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste notamment à reprofiler le cours d'eau du vieux fossé et à renforcer ses berges sur 200 mètres linéaires, relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet, au titre de la catégorie de projet « canalisation et régularisation des cours d'eau », les « ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :

- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;
- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » ;

**Considérant** que le projet consiste à :

- reprofiler le cours d'eau du vieux fossé et renforcer ses berges sur 200 mètres linéaires au droit de la future zone d'expansion de crue sur le secteur dit du Rossignol, sur une surface de 9 540 m<sup>2</sup> ;
- terrasser la zone d'expansion des crues sur une profondeur de 1 à 2m pour obtenir un volume de 5 685 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet est situé au sein de deux ZNIEFF de type I « Forêt domaniale de Clairmarais » et de type II « Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants » ;

**Considérant** que les inventaires réalisés sur le site du projet ont mis en évidence la présence de 3 espèces floristiques protégées en Nord-Pas-de-Calais, de 6 espèces d'amphibiens, de 6 espèces de chauves-souris, d'une espèce de reptile, et de 36 espèces d'oiseaux, toutes ces espèces étant protégées au niveau national, et qu'une demande dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement sera déposée ;

**Considérant** qu'il convient de démontrer que la séquence éviter, réduire et compenser a été suffisamment déclinée en amont du dépôt d'une demande de dérogation de destruction espèces protégées et qu'il convient de justifier de la suffisance des mesures compensatoires retenues ;

**Considérant** que 9 450 m<sup>2</sup> de zones humides seront impactés, que les mesures compensatoires associées à ces impacts doivent être décrites précisément et qu'il convient de justifier que ces mesures compensatoires permettent d'assurer un niveau au moins équivalent en matière de services écosystémiques ;

**Considérant** qu'il convient de préciser les modalités de suivi dans le temps des mesures compensatoires ;

**Considérant** que le formulaire fait état d'aménagements à réaliser ultérieurement (remplacement du pont de la RD 210, suppression du pont du Rossignol, recalibrage du lit du vieux fossé sur 100 mètres linéaires), dans l'objectif commun de lutter contre les inondations sur le secteur dit du Rossignol sur les communes d'Arques et de Clairmarais, et que ces aménagements ultérieurs sont exclus du présent cas par cas ;

**Considérant** qu'il convient d'évaluer l'impact du projet dans sa globalité, conformément aux dispositions prévues par l'article L.122-1 du code de l'environnement qui prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le

temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre d'identifier la solution la plus pertinente pour répondre à l'enjeu de prévenir le risque d'inondation, en présentant les « solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine » ;

**Considérant** que le devenir des sédiments et des terres excavées doit être précisé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 juillet 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crue d'environ 6000 m<sup>3</sup> sur la commune d'Arques, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par le SMAGEAA, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille le 1er août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.